

Dispositions du PJJ
sur la justice criminelle et le respect des victimes
Version votée par le Sénat

Titre I : Dispositions tendant à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement de la justice criminelle

Article 1 : Création d'une procédure de jugement des crimes reconnus (PJCR) :

L'article crée une procédure de jugement des crimes reconnus applicable à tous les crimes, hors terrorisme, et notamment les viols aggravés désormais, à l'exception de l'inceste. Elle permettra, lorsque l'auteur¹ reconnaît les faits d'engager une phase de discussion avec le procureur de la République tendant à l'acceptation de la peine proposée par celui-ci. La PJCR interviendra en fin d'information judiciaire par un juge d'instruction ou après l'ordonnance de mise en accusation.

Ce dispositif vise à accélérer le traitement des affaires criminelles tout en garantissant les droits des parties (accord de l'accusé à tous les stades, acceptation de la partie civile sous 20 jours au lieu de 10 initialement). **La place de la victime a été renforcée devant le Sénat**, en permettant l'aide juridictionnel pour la victime dès le dépôt de plainte, en prévoyant une assistance obligatoire par un avocat auprès de la partie civile, sauf renonciation expresse de celle-ci, en excluant les affaires concernant une pluralité de victimes, en prévoyant une obligation de consultation de la victime par le ministère public sur les peines qu'il envisage proposer, puis d'information de la peine effectivement acceptée à l'issue de l'entretien préalable avec l'accusé.

Après acceptation de la PJCR par la partie civile et validation de la peine proposée par l'accusé, dans un délai d'un mois, renouvelable deux fois, une **audience solennelle de jugement des crimes reconnus** se tiendra devant cour d'assises composée de 3 magistrats. Cette audience sera solennelle en raison de la gravité des faits qui y seront examinés, de la collégialité de la cour et des paroles qui s'y exprimeront. Cette audience permettra à l'accusé de dire ce qu'il a commis et ce qu'il reconnaît. La partie civile aura toute liberté d'expression. Le parquet et les avocats seront entendus en leurs réquisitions et plaidoiries. L'accusé aura la parole en dernier.

La peine encourue sera réduite aux deux tiers de la peine normalement applicable (30 ans si perpétuité).

Article 2 : Simplification des règles de composition, de compétence et de fonctionnement des juridictions criminelles :

L'article ambitionne d'accroître les capacités de jugement d'affaires criminelles. Il supprime l'exigence

¹ A l'exclusion des mineurs, majeurs protégés et les personnes dont la procédure a établi qu'elles souffraient, au moment des faits, d'une cause d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité

d'une présidence de CCD par un magistrat ayant déjà présidé des assises et permet la tenue de procès criminels dans des tribunaux judiciaires non sièges de cour d'assises. Il étend les compétences de la CCD aux accusés en état de récidive légale et adapte les règles d'appel pour fluidifier les procédures (limitation possible de la portée de l'appel à certaines peines ou infractions). Il diversifie les assesseurs non professionnels (MHFJ, MTT en appel, AHFJ pérennisés, citoyens assesseurs). Un allongement des délais de détention provisoire avant comparution devant la CCD est enfin prévu (12 mois renouvelable 1 fois, contre 6) ainsi que le principe de non-modification de la liste des témoins (afin de donner une force obligatoire, sauf circonstances particulières, à la réunion préparatoire criminelle).

Le Sénat a toutefois rétabli la compétence exclusive des cours d'assises pour connaître des procédures d'appel et supprimé la réduction de la prise en charge du nombre de convocation de témoins ou experts par l'Etat à la demande des parties de 5 à 2 convocations.

Article 2 bis : conditions d'administration de la Justice à Saint-Pierre-et-Miquelon

Ces dispositions ajoutées par le Sénat, ont pour objet de réintroduire, dans le code de l'organisation judiciaire (COJ), un dispositif de « visioaudience » permettant à un magistrat affecté temporairement en outre-mer ou en Corse de participer à une audience « à distance » lorsqu'il est empêché de s'y rendre physiquement en cas de circonstances exceptionnelles. La participation à l'audience et au délibéré le cas échéant est alors possible en recourant à un moyen de télécommunication. Un tel dispositif s'impose aujourd'hui pour assurer, dans des cas très ciblés, la continuité de la justice

Titre II : Dispositions tendant à améliorer les capacités d'investigation et la prise en charge des victimes

Article 3 : Renforcer les capacités d'investigation

Le texte autorise le recours à la généalogie génétique, en permettant de consulter sur autorisation du JLD des bases de données privées dans les enquêtes sur les crimes les plus graves, dans des conditions validées par la CNIL (le consentement, effacement des données, décret en Conseil d'Etat pour établir la liste des bases de données concernées).

Il vise à faciliter l'usage du fichier national automatisé des empreintes génétiques, tout en prévoyant une motivation spéciale pour y recourir ajoutée par le Sénat.

Il prévoit enfin d'habiliter tout OPJ et APJ, sans décision spéciale, à accéder à certains fichiers désignés par arrêté ministériel, dès lors que ces personnels agissent dans le cadre d'une procédure judiciaire. La possibilité de recourir à la vidéo-consultation pour les examens médicaux des gardés à vue dès les premières 24 heures a toutefois été supprimée par la commission des lois du Sénat.

Article 4 : Renforcement de l'information des proches en cas d'autopsie et amélioration de la gestion des prélèvements d'organes :

L'article renforce l'information des proches en cas d'autopsie judiciaire et encadre strictement les prélèvements d'organes (absence de prélèvement de l'intégralité des organes sauf si la manifestation de la vérité le commande).

Un amendement sénatorial **rend automatique la restitution du corps** aux proches du défunt dans un délai d'un mois après l'autopsie judiciaire, sous réserve des contraintes de santé publique, et ouvre aux proches la possibilité de demander la restitution des organes prélevés dans leur intégralité, lorsque, malgré l'interdiction de principe posée par le projet de loi, un tel prélèvement intégral aura été nécessaire.

Article 5 : Rationalisation et accélération du jugement des intérêts civils :

Cet article doit permettre de juger les intérêts civils avec plus d'efficacité par la consécration d'un principe de procédure spéciale. Il renvoie par voie réglementaire avec pour objectif de doter les juridictions pénales d'outils procéduraux inspirés du code de procédure civile tout en gardant la souplesse de l'oralité des débats (par une mise en état dynamique : fixation de délais, radiation d'une affaire, ou encore production d'une note en délibéré).

Toutefois, le Sénat a pris le soin de figer que tout renvoi vers le code de procédure civile ne soit possible, que « *dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi sur la justice criminelle et le respect des victimes* », dès lors que la procédure civile ne relève que du niveau réglementaire (ce qui pose question sur la lisibilité du droit au cours des années).

Une autre évolution du texte, au Sénat, a également permis d'attribuer la compétence du parquet national anti-terroriste (PNAT) devant le Juge de l'Indemnisation des victimes d'actes de terrorisme (JIVAT) plutôt que du parquet de Paris.

Article 6 : Création d'un statut de psychologue judiciaire :

Cet article crée un statut de psychologue judiciaire pour leur permettre d'assister les enquêteurs au cours des investigations et des auditions, en les autorisant à accéder à certaines pièces de la procédure.

Titre III : Dispositions visant à simplifier les procédures et sécuriser les professionnels de justice

Article 7 : Rationalisation du traitement des requêtes en nullité devant la chambre de l'instruction :

Cet article vise à empêcher le prononcé de nullités dilatoires et à soulager les chambres de l'instruction en réduisant les délais de dépôt des requêtes en nullité et en organisant un calendrier procédural. Il prévoit ainsi de réduire à 3 mois à compter de la notification de la mise en examen le délai pour déposer des requêtes en nullité (contre 6 mois).

Il a été précisé au Sénat, sur inspiration de M. SZPNER, afin que ce délai ne débute qu'à « *à compter de la délivrance de la première copie des pièces du dossier à son avocat et en tout état de cause dans un délai maximal de quatre mois* ». Le PJJ prévoit en outre d'encadrer à 3 jours avant l'audience CHINS (hors détenu) ou du tribunal correctionnel (hors procédure d'urgence) tout dépôt de mémoires ou conclusions de nullité.

Article 8 : Simplification des procédures suivies devant la chambre de l'instruction :

Cet article clarifie les compétences du président CHINS autour de 4 articles (l'appel, les requêtes en nullité, les saisines directes et les mesures de sûreté) et élargit ses compétences propres². Il rend enfin possible la délégation des pouvoirs du président CHINS à tout magistrat du siège appartenant à la cour.

Article 9 : Sécurisation du contentieux de la détention provisoire :

Cet article instaure un principe de solidarité de notification des actes de l'information au sein de l'équipe de défense afin d'éviter les irrégularités liées à la pluralité ou aux changements d'avocats.

Il prévoit aussi que la seule expiration du délai de 30 jours pour statuer sur une demande de mise en liberté (DML) n'ait plus pour incidence la remise en liberté immédiate, mais l'obligation de convoquer

² En appel : compétence de principe pour constater l'irrecevabilité, la non-admission ou le désistement d'appel. En matière de nullités : compétence pour constater l'irrecevabilité de la requête par ordonnance, et statuer seul au fond si la solution paraît s'imposer de façon manifeste. En matière de mesures de sûreté : constater seul et sans débat une irrecevabilité, ou au fond sur le bien-fondé d'une saisine directe ou appel de rejet d'une DML, modification ou refus de mainlevée CJ/ARSE.

sous 24 heures un débat contradictoire dans les 5 jours afin de statuer sur ladite DML. A défaut de convocation ou de débat dans ces délais, la remise en liberté est alors d'office. Le Sénat a étendu ce même mécanisme aux DML adressées à une juridiction de jugement (148-2 CPP), qui n'aurait pas statué pas dans les délais.

Il prévoit enfin, lorsque le mandat de dépôt demeure valide, mais que le temps pour convoquer la personne est écoulé, et ce pour les seuls crimes ou délits punis d'au moins 5 ans et si la remise en liberté de la personne causerait un risque d'une particulière gravité ou qu'il existe un risque très élevé de fuite, que le premier président puisse dans les 24 heures statuer sur le maintien en détention afin que la CHINS ou le juge des libertés et de la détention puisse ensuite, dans les 5 jours, organiser un débat permettant d'ordonner la prolongation de la détention provisoire.

Enfin, le Sénat tire les conséquences de la décision n° 2026-1192 QPC du 10 avril 2026 qui a jugé contraire à la Constitution une disposition législative prévoyant que le détenu ayant formé une demande de mise en liberté puisse s'opposer à ce que sa comparution devant le juge saisi soit effectuée par un moyen de télécommunication dans le cas de DML adressées au juge d'instruction (article 148 du code de procédure pénale) ou devant la chambre de l'instruction (article 148-4 du même code), mais non devant la juridiction compétente (article 148-1 et 148-2 du même code). Il remédie à cette incohérence et à l'inconstitutionnalité du dispositif.

Article 10 : Anonymisation des décisions de justice en open data :

Cet article vise à anonymiser les professionnels de justice dans les décisions diffusées en ligne. Le Sénat a toutefois exclu, sur demande de la profession, les avocats de ces dispositions.